

2020-12-01

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES


AVIS PUBLIC est, par la présente donnée :

QUE le conseil municipal, lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2020 débutant à 19 h 30 et qui se tiendra par voie de visioconférence avec l'application Microsoft Teams, sera saisi des natures et des effets de la demande de dérogation mineure suivante :

- 665, rang Saint-Paul Nord (lot 5 387 273)
 - Rendre conforme la position d'un bâtiment principal résidentiel agricole situé à 20 degrés de la ligne avant au lieu d'être parallèle à la ligne de rue.

Toute personne intéressée pourra faire parvenir ses observations ou objections par écrit à l'attention de la directrice générale, avant la tenue de la séance précitée à l'adresse suivante : Municipalité de Saint-Ubalde, 427B, boulevard Chabot, Saint-Ubalde, G0A 4L0 ou par courriel à info@saintubalde.com

DONNÉE À SAINT-UBALDE, ce 1^{er} décembre 2020



Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

**AVIS PUBLIC
MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE
2019-2020-2021**

Conformément à l'article 43 de la *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricole (L.Q. 2020, chapitre 7)* et à l'article 75 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. chapitre F-2.1), AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné de ce qui suit :

1. Le rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Ubalde déposé le 30 octobre 2018 pour les exercices 2019-2020-2021 a été modifié au moyen d'un certificat global en application du premier alinéa de la *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricole (L.Q. 2020, chapitre 7)* afin de tenir compte des modifications prescrites par l'édition 2020 du Manuel d'évaluation foncière du Québec pour la conversion des renseignements relatifs aux répartitions fiscales applicables aux unités d'évaluation comportant des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.
2. L'ensemble de ces modifications ont été effectuées au moyen d'un certificat global et elles auront effet à compter du 1^{er} janvier 2021.
3. Aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité ne peut être exercé à l'égard de ces modifications.

Municipalité de Saint-Ubalde, ce premier jour de décembre 2020.



Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière